

NUMERO : 2025-907**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT****« PYRAMIDE 3 »****2, boulevard Maurice Ravel
95200 SARCELLES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu le rapport de contrôle des inspectrices et de la responsable du service communal d'hygiène et de santé, réalisé à la suite de la visite du 21 octobre 2025 de l'établissement « PYRAMIDE 3 » sis 2, boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200) dont le gérant est Monsieur [REDACTED],

Considérant que les documents afférents à l'activité d'alimentation générale n'ont pu être présentés le jour du contrôle,

Considérant que le personnel n'est pas suffisamment formé à la réglementation et/ou aux bonnes pratiques d'hygiène et/ou au plan de maîtrise sanitaire, ce qui est contraire au chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que les locaux sont encrassés, ce qui est contraire au chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852 /2004 susvisé,

Considérant que le matériel et ses équipements sont encrassés et mal entretenus, ce qui est contraire au chapitre V de l'annexe II du règlement (CE) N°852 /2004 susvisé,



Considérant que les denrées sont conservées dans des conditions inadéquates, ce qui est contraire à l'article 4 et au chapitre IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant l'absence de maîtrise des températures de conservation de denrées, ce qui est contraire au chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé,

Considérant que plusieurs produits périmés et moisies ont été constatés dans les rayons et les zones de stockage, exposant les consommateurs à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, en méconnaissance de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 et de l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisés,

Considérant que ces éléments exposent à des risques sanitaires liés à la contamination ou au développement de micro-organismes pathogènes, pouvant entraîner des intoxications alimentaires,

Considérant que les bonnes pratiques d'hygiène ne sont pas respectées, ce qui est contraire à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement « PYRAMIDE 3 » sis 2, boulevard Maurice Ravel à Sarcelles (95200) exploité par Monsieur [REDACTED] présente un danger pour la santé publique en raison de la probabilité de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,

Considérant les risques sanitaires importants encourus par la clientèle du fait de l'état des équipements et des locaux, des zones affectées à des usages différents, de l'absence d'entretien quotidien des locaux, des équipements et du mode de fonctionnement,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, il convient de prononcer une mesure préventive du commerce alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions nécessaires,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,



ARRETE :

Article 1 : L'activité d'alimentation générale de l'établissement « PYRAMIDE 3 », sis 2 boulevard Maurice Ravel, 95200 Sarcelles est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La reprise de cette activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent du S.C.H.S, qui ne pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur et en particulier le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification aux intéressés et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est notifiée au gérant et apposée à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

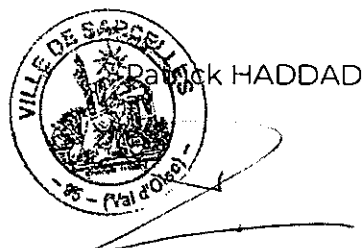
- Monsieur [REDACTED],
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 04 novembre 2025.

Le Maire



Patrick HADDAD